



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Remise en pré d'une parcelle de bois après une coupe rase
contiguë à une prairie »
sur la commune de Ronno
(Département du Rhône)**

Décision n° 08416P1326
G 2016-2542

n°-344

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 29/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de remise en pré d'une parcelle de bois sur la commune de Ronno, reçue et considérée complète le 04/03/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1326, déposée par monsieur André Recorbet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 mars 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 17 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface d'environ 1,35 hectares afin de remettre en pré une parcelle de bois et favoriser l'ensoleillement de la prairie voisine ;
- qui nécessite le broyage des branches et souches restantes sur le sol après une coupe rase ;
- qui relève de la rubrique 51a° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en contiguë à une autre prairie, au lieu-dit «Les Grandes Mollières», sur la commune de Ronno ;
- au sein du zonage Espaces Naturels Sensibles du département du Rhône, sur le site n°8 : « *Col de la Cambuse, Grand Mont et bois des Mollières* », mais en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant qu'au vu de la faible ampleur du projet et des faibles enjeux recensés sur la parcelle, et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Remise en pré d'une parcelle de bois après une coupe rase contiguë à une prairie » sur la commune de Ronno, dans le département du Rhône, objet du formulaire F08416P1326, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03